

lesquels, dès lors, apparaissent comme les seuls fonctionnaires en possession de l'investiture légale.

La loi sur l'impôt du 27 septembre 1848, qui règle spécialement la matière, établit les Conseils communaux comme percepteurs des impôts dans le canton, et fait peser exclusivement sur ces corps toutes les charges et responsabilités qui s'attachent à ces fonctions, sans mentionner en aucun endroit (pas plus que ce n'est le cas dans la loi sur les communes et paroisses du 7 mai 1874) un percepteur des impôts distinct des dites autorités. C'est ainsi, par exemple, que la première de ces lois leur attribue comme tels « la confection des formules de quittances qui doivent servir à la recette dont les Conseils communaux sont chargés (art. 88), les charge de remplir ces quittances de sorte que les préposés à la perception n'aient plus qu'à signer lorsque le contribuable paie » (art. 89), — statue, en outre, « que les contribuables ont trente jours pour se présenter au bureau du Conseil communal aux fins d'acquitter leurs cotes » (art. 90), et qu'à l'expiration de ce délai « le Conseil communal arrête sa recette, dresse le tableau des contribuables en retard, remet au receveur les quittances qui leur étaient destinées, verse dans la huitaine sa recette entre les mains du receveur. » (Art. 92.)

Le fait que le Conseil communal, seul titulaire de la fonction, en délègue l'exercice à un employé de son choix, ne saurait avoir pour conséquence d'investir ce dernier de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, que la Constitution et les lois ont attachée aux Conseils communaux seuls, lesquels ne pourraient d'ailleurs s'en dépouiller au bénéfice et en faveur d'un tiers sans une autorisation expresse de la loi.

Le préposé à la perception des impôts apparaît donc comme un auxiliaire, appelé par la confiance du corps titulaire et demeuré seul responsable, à le remplacer ou à l'aider, contre rétribution, dans le travail matériel de la charge, sans qu'une semblable délégation, expresse ou tacite, puisse autoriser aucunement celui qui en a été l'objet à se prétendre à son tour titulaire de l'emploi.

6° Il résulte irrésistiblement de ce qui précède que Victor Forney se prétend en vain, en s'appuyant uniquement sur le fait qu'il a été employé pendant un certain nombre d'années à la perception des impôts dans la commune de Romont, en possession de la qualité de fonctionnaire ou d'employé public du canton de Fribourg, qu'il n'est point, par conséquent, autorisé à invoquer de ce chef l'art. 58 de la Constitution fribourgeoise, et à revendiquer un caractère que lui refusent les lois en vigueur dans ce canton.

7° Il est enfin, dans cette position, sans intérêt d'examiner, au point de vue du recours, si Victor Forney a naguère dirigé la perception de l'impôt à Romont en vertu d'un mandat positif des autorités communales, ou s'il n'a agi en cette matière que comme secrétaire du Conseil communal.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

119. Arrêt du 7 décembre 1877 dans la cause Grand-Dufour.

Le jeune Samuel Grand, âgé de 10 ans, fils du recourant, est élève du collège communal de Vevey.

Par lettre du 27 Avril 1877, Benjamin Grand-Dufour, père, demande à la Commission d'inspection des écoles de Vevey que son fils soit exempté du service militaire dans le corps des cadets formé par les élèves de ce collège. Cette requête était motivée par les opinions religieuses du recourant.

Par lettre du 16 Mai suivant, le président de la Commission d'inspection susdésignée fait savoir au recourant qu'elle ne peut souscrire à sa demande.

Grand-Dufour ayant recouru contre cette décision auprès du Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud, cette autorité, par lettre du 16 Juin, informe également le requérant que la dispense demandée ne peut être accordée.

Grand-Dufour porta alors sa demande devant le Conseil fédéral, en se fondant sur l'art. 14 du règlement pour le collège de Vevey, lequel statue :

« Sur la demande expresse des pères de famille ou des tuteurs, les élèves sont dispensés d'assister à l'enseignement de la religion.

» Sur la demande motivée des parents ou des tuteurs, les élèves peuvent être dispensés par la Commission d'inspection des leçons de musique et de gymnastique, ainsi que des exercices militaires. »

Par lettre du 24 août, la chancellerie fédérale fait savoir au recourant que le Conseil fédéral ne peut entrer en matière sur la demande tendant à cassation de la décision précitée du Département de l'instruction publique et des cultes, attendu que l'art. 14 du règlement invoqué n'est point en contradiction avec l'art. 27, 3^e alinéa de la Constitution fédérale, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question, soulevée dans le recours, de savoir si la décision incriminée est en contradiction avec l'art. 14 de la Constitution cantonale. Le Conseil fédéral ajoute que ce côté de la question rentrerait d'ailleurs dans la compétence du Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

C'est à la suite de ces faits que Benjamin Grand-Dufour adresse au Tribunal fédéral, le 22 Octobre 1877, un nouveau recours contre la décision du Département des cultes du canton de Vaud, confirmant celle de la Commission des écoles de Vevey du 16 Mai 1877.

Le recourant estime que le rejet de sa requête par ces autorités implique :

- 1.) Une violation de l'art. 27 de la Constitution fédérale.
- 2.) Une violation de l'art. 14 de la Constitution vaudoise.

Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler ou réformer les décisions dont il a été l'objet, en ce sens que son fils Samuel Grand puisse rester élève régulier du collège de Vevey sans être astreint à participer aux exercices du corps des cadets de cette ville.

Le recours présente à l'appui de cette conclusion les considérations suivantes :

ad 1.) L'art. 27, §. 3 de la Constitution fédérale statue que les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience. Or les convictions religieuses et morales du recourant sont contraires à ce que son fils soit obligé de participer aux exercices du corps des cadets. L'obligation au service militaire proprement dit est sans doute un devoir pour tout citoyen, mais le service des cadets ne forme pas une obligation constitutionnelle.

ad 2.) L'art. 14 de la Constitution vaudoise dit à son deuxième alinéa que « l'enseignement (donné dans les établissements d'instruction publique du canton) doit être conforme aux principes du christianisme et à ceux de la démocratie. »

Or le genre d'enseignement auquel on voudrait astreindre le jeune Grand est, selon le recourant, contraire aux principes chrétiens : par conséquent il y a lieu de l'en dispenser à teneur de l'art. 14 susvisé du règlement pour le collège communal de Vevey, reproduisant l'art. 13 du règlement général du 26 Janvier 1870 sur les collèges communaux.

Dans son mémoire, parvenu au Tribunal fédéral le 10 Novembre 1877, le Conseil d'état du canton de Vaud conclut au rejet pur et simple du recours. Cette autorité présente, à ce sujet, les observations dont suit la substance :

Les écoles secondaires, comme un collège classique et industriel, ne rentrent pas dans la catégorie des écoles publiques prévues à l'alinéa 3 de l'art. 27 de la Constitution fédérale, lequel ne vise que les écoles primaires.

L'art. 14 du règlement du collège de Vevey est antérieur à la Constitution fédérale actuelle : ce n'est donc point pour se conformer à celle-ci qu'il a été édicté.

Les exercices militaires des cadets n'ont d'ailleurs rien d'antichrétien, et par conséquent rien qui puisse être considéré comme contraire à l'art. 14 de la Constitution vaudoise. L'admission du recours porterait une grave atteinte à l'instruction supérieure dans le pays, attendu que si le système du recourant devait prévaloir, aucune branche d'enseignement ne pourrait être considérée comme obligatoire et les études seraient laissées à l'arbitraire. D'ailleurs Benjamin Grand-Dufour, qui

n'est pas tenu d'envoyer son fils au collège, peut lui faire suivre en qualité d'externe les classes de cet établissement, et le dispenser ainsi des exercices militaires.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale réserve à la connaissance soit du Conseil fédéral soit de l'Assemblée fédérale la solution des contestations administratives ayant trait à l'art. 27, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale.

La législation fédérale ne prévoit nulle part un droit de recours au Tribunal fédéral contre les décisions prises par les autorités fédérales susvisées dans les dites contestations.

Le Tribunal fédéral ne saurait donc entrer en matière sur le recours actuel, pour autant qu'il a trait à l'art. 27, alinéa 3 de la Constitution fédérale, et qu'il est dirigé contre la décision du Conseil fédéral communiquée à Benjamin Grand-Dufour sous date du 24 Août écoulé.

2° En ce qui concerne le grief tiré d'une violation de l'art. 14 de la Constitution vaudoise, il y a lieu de faire observer d'abord qu'il a été dérogé à cette disposition, — portant que l'enseignement dans les écoles publiques du canton de Vaud doit être conforme aux principes du christianisme, — par l'art. 27, alinéa 3 de la Constitution fédérale, lequel édicte que les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions.

Cette dernière disposition, résultant nécessairement du principe de la liberté de conscience et de croyance, proclamé à l'art. 49 de la Constitution fédérale, est applicable à toutes les écoles publiques sans distinction, et non point seulement aux écoles primaires.

L'art. 27, en effet, après avoir réglé, à son alinéa 2, ce qui a trait à l'instruction et aux écoles primaires, veut évidemment, dans l'alinéa suivant, mettre toutes les écoles publiques, à quelque degré qu'elles appartiennent, au bénéfice du principe général de liberté contenu à l'art. 49 *ibidem*. Abstraction faite de ce qu'on ne pourrait s'expliquer pourquoi la garantie de l'application de ce principe serait refusée aux établissements d'instruction supérieure, — il ressort des débats et de

la votation auxquels les dispositions en question de l'art. 27 ont donné lieu au sein des Chambres fédérales, non-seulement que le susdit principe était, dans l'intention du législateur, applicable dès l'origine à toutes les écoles publiques, mais encore qu'il fut adopté *d'abord* pour les établissements d'instruction supérieure, et étendu ensuite aux écoles primaires. (Voy. Procès-verbaux des délibérations relatives à la révision de la constitution fédérale 1873/74, pag. 36-38, 47-49.)

3° Il suit de là que si le recourant s'estime lésé dans ses croyances religieuses par le fait des exercices militaires imposés à son fils, il ne peut se plaindre d'une violation de l'art. 14 de la Constitution vaudoise, modifié à cet égard, comme il vient d'être dit, par une disposition constitutionnelle fédérale postérieure; ses griefs ne pourraient porter que sur cette disposition de l'art. 27 statuant que l'enseignement dans les écoles publiques doit pouvoir être accessible aux adhérents de toutes les confessions. Or la solution de cette question rentre, comme il a été dit plus haut, dans la compétence exclusive du Conseil fédéral, lequel a déjà statué en l'espèce.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.